



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-
Genevois (74)**

Décision n°2021-ARA-2330

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 236/2019-PM du 11 juin 2019 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ; la décision de la MRAe n° 2019-ARA-KKU-1578 du 22 août 2019 soumettant à évaluation environnementale ; l'avis de la MRAe n° 2019-ARA-AUPP-898 du 6 février 2020 ; l'arrêté municipal n° 132/20-AMG-cd du 4 mai 2020 portant annulation de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 76/2021 du 25 mai 2021 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 26/2021 du 25 mars 2021 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2330, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) compte 15 509 habitants sur une superficie de 10,6 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes du Genevois et constitue une commune de centralité urbaine ;

Considérant que le projet de modification n°1 prescrite par l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé reprend, en substance, les objets de la modification n°1 prescrite par le précédent arrêté du 11 juin 2019 susvisé, notamment la création de plusieurs zones Ag pour implanter des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) ;

que ce précédent projet de modification du PLU avait été soumis à évaluation environnementale comme cela a déjà été précisé par la décision du 22 août 2019 susvisée ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a saisi la MRAE d'une autre demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification n° 2 de son PLU, prescrite par un autre arrêté municipal du 25 mai 2021, qui a pour objet de modifier les règles inscrites au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Gare nord » qui comprend notamment 36 500 m² de surface de plancher de logements ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable du PLU de réaliser une évaluation environnementale et de saisir pour avis la MRAE en application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme en tenant compte des recommandations formulées dans l'avis du 6 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'évaluation environnementale devra établir si les zones dédiées aux ISDI comportent des espèces protégées qui pourraient le cas échéant nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis l'art. L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont énoncés dans la décision du 22 août 2019 et l'avis du 6 février 2020 susvisés ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), objet de la demande n°2021-ARA-2330, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).